

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fse : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES CONJOINTS DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO
ET DU HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

1958

31 décembre — Arrêté conjoint n° 39-58/HC/PM promulguant au Togo l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise. 1

ACTES CONJOINTS DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO
ET DU HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 39-58/HC/PM du 31 décembre 1958 promulguant au Togo l'Ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant Statut de la République togolaise.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

Vu l'accord de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu la constitution du 5 octobre 1958, notamment en son article 92;

Vu le décret du 22 février 1958, modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, notamment en son article 34;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée au Togo l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1958.

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

Le Haut-Commissaire

G. SPÉNALE.

ORDONNANCE N° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant Statut de la République togolaise.

Le président du conseil des Ministres;

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu l'accord de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu la constitution du 5 octobre 1958, notamment en son article 92;

Vu la motion de la Chambre des Députés Togolaise en date du 27 octobre 1958;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des Ministres entendu;